

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° PC 039 471 16 C0001

date de dépôt : 25/02/2016

demandeur : **Commune de Ruffey-sur-Seille représentée par Madame PETIT Evelyne**

pour : **Restauration de 6 baies vitraux de l'église**
adresse terrain : **Rue Saint-Aignan, à Ruffey-sur-Seille (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **AE 100**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

Le maire de Ruffey-sur-Seille,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 février 2016 par la Commune de Ruffey-sur-Seille représentée par Madame PETIT Evelyne demeurant 120 Rue du Général Lecourbe, à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la restauration de 6 baies vitraux de l'église ;
- sur un terrain situé Rue Saint-Aignan, à Ruffey-sur-Seille (39140), AE 100;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UAi** ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L621-27 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale, en totalité et le mur d'enclos de l'ancien cimetière, Rue Saint-Aignan à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'accord du Préfet de Région du 10 mai 2016 ;

Considérant que ces travaux contribuent à la préservation et la mise en valeur de l'édifice ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT : Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans la décision du Préfet de Région dont copie est annexée au présent arrêté.

A Ruffey-sur-Seille, Le 18/05/16

Le Maire,

Evelyne PETIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date u permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.